

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 21 (1994)
Heft: 6

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révisions de lois lors de la session d'automne du Parlement

Des conséquences pratiques pour vous

La lex Friedrich, la 10^e révision de l'AVS et la majorité à 18 ans montrent que les débats parlementaires peuvent concerner très directement nos compatriotes à l'étranger.

La révision de la lex Friedrich a pour conséquence que désormais, les Suissesses et Suisses de l'étranger devront en principe également obtenir une autorisation pour acquérir un immeuble en Suisse. Le Conseil national, qui voulait en dispenser nos compatriotes à l'étranger, s'est, lors de la procédure d'élimination des divergences, rallié de justesse (par 78 voix contre 67) au Conseil fédéral et au Conseil des Etats.

La lex Friedrich actuellement en vigueur prévoit une autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes vivant à l'étranger, nos compatriotes à l'étranger en étant exceptés en vertu du principe de la nationalité.

Ce principe rend cependant plus difficile une future intégration dans l'Europe. En outre, la lex Friedrich est en contradiction avec les conventions d'établissement comportant une clause de non-discrimination, que la Suisse a conclues avec presque tous les pays d'Europe occidentale.

L'Italie, l'Allemagne et l'Autriche ont déjà menacé la Suisse de mesures de rétorsion si nos compatriotes à l'étranger continuaient à bénéficier d'un traitement privilégié. Cela entraînerait pour ceux-ci de plus gros inconvénients que la solution adoptée.

La lex Friedrich révisée est fondée sur le principe du domicile. Par conséquent, les Suissesses et Suisses de l'étranger tombent eux aussi sous le coup des nouvelles dispositions, qui ne s'appli-

quent cependant plus qu'à un «noyau dur» de l'acquisition d'immeubles (simples placements de capitaux, logements de vacances, activité commerciale exercée à titre professionnel).

Nous aimerions préciser ici les points suivants:

Tous nos compatriotes à l'étranger qui ont eu leur domicile en Suisse pendant cinq ans au moins ne sont pas soumis à la lex Friedrich.

De même, l'acquisition d'immeubles par les Suissesses et Suisses de l'étranger n'est pas frappée d'une interdiction générale. Elle est seulement soumise à autorisation dont l'octroi ne devrait en règle générale pas poser de problème. Fait notamment exception à cette règle l'acquisition d'immeubles par dévolution successorale. Pour ce qui concerne les logements de vacances, l'obtention d'une autorisation ne devrait guère présenter de difficultés, étant donné qu'il est prévu d'augmenter le contingent.

Enfin, une commission d'experts instituée par le Conseil fédéral examine la possibilité d'abroger purement et simplement la lex Friedrich.

Si le référendum – qui a déjà été annoncé – ne devait pas aboutir, la loi révisée pourrait entrer en vigueur au milieu de l'année 1995.

10^e révision de l'AVS

Grâce à l'introduction du système du splitting, tous les citoyens et citoyennes suisses auront désormais un droit individuel à une rente, indé-

pendamment de leur état civil. Le montant total des rentes d'un couple est cependant limité à 150 pour cent de la rente simple maximum.

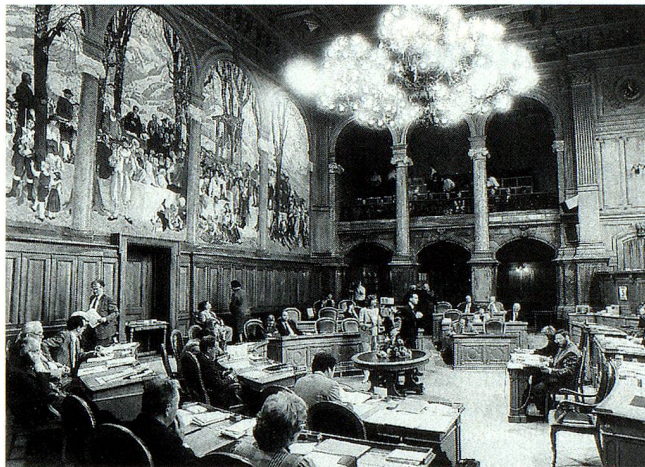
Pour les années pendant lesquelles les parents ont à leur charge des enfants âgés de moins de 16 ans, ils reçoivent une bonification pour tâches éducatives. Les personnes qui s'occupent de parents requérant des soins et vivant dans le même ménage ont droit à une bonification pour tâches d'assistance.

On considère que ces innovations importantes constituent une percée importante vers l'égalité de la femme dans le domaine capital des assurances sociales.

C'est pourquoi la majorité du Parlement s'est prononcée

de l'étranger. Tout d'abord, les conjoints pourront à l'avenir adhérer séparément à l'AVS/AI facultative. Et puis, en ce qui concerne le droit à une rente AI, nos compatriotes à l'étranger seront traités de même manière que les ressortissants du pays de domicile lorsqu'il existe entre cet Etat et la Suisse une convention de sécurité sociale. Dans ce cas, nos compatriotes à l'étranger pourront prétendre à une rente AVS de la Suisse même s'ils n'ont pas adhéré à l'AVS/AI facultative.

Etant donné que, dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS, le relèvement de l'âge donnant droit à une rente s'est heurté à une forte opposition et que le nombre de signatures nécessaire pour un



Au cours de la session d'automne, le Parlement a adopté plusieurs projets de lois importants.
(Photo: Keystone)

référendum (50 000) a déjà été atteint au début novembre, il n'est encore pas du tout certain que les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

L'âge de la majorité

Il est abaissé de 20 à 18 ans. Selon le Code civil suisse, la majorité civile constitue, avec la capacité de discernement (capacité d'agir raisonnablement), le fondement de la capacité d'agir (capacité de créer par ses actes des droits et des devoirs). Les contrats, les mariages, etc. peuvent donc désormais être conclus dès l'âge de 18 ans. La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Paul Andermatt



Nouvelle carte d'identité

Comment la commander

Nous vous avons déjà signalé, dans le no 4/94 de la «Revue Suisse», la sortie d'une nouvelle carte d'identité dans le même format que les cartes de crédit. Celle-ci est fabriquée en Suisse et vous pouvez l'obtenir, à l'étranger également, dès le 1^{er} janvier 1995.

Vous pouvez soit remplir la formule de demande directement à l'ambassade ou au consulat dont vous relevez, soit la leur demander et la renvoyer par la poste. Dans ce dernier cas, vous devez, avant de la renvoyer, la faire légaliser par une autorité du pays de domicile. En outre, il

faut joindre une photo-passeport de plus. Pour les adultes à partir de 15 ans, le prix de la nouvelle carte s'élève à 35 francs. Elle est valable pendant dix ans. Pour les enfants jusqu'à 15 ans, elle coûte 25 francs et est valable pendant cinq ans. Pour que la formule de demande puisse être transmise en Suisse, le montant en question doit être versé d'avance à l'ambassade ou au consulat. Les frais de port entre l'ambassade ou le consulat et le requérant ne sont pas compris dans le prix.

Il va de soi que l'ancienne carte d'identité reste valable. ANP

Vous intéressez-vous à la politique extérieure?

La politique extérieure est l'affaire de tous. Les questions qui occupent le monde concernent également la Suisse et ses citoyennes et citoyens. Mais c'est vous, qui habitez à l'étranger, qui êtes particulièrement touchés par les relations de la Suisse avec l'étranger.

Dans la nouvelle revue «La Suisse + Le Monde», le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) traitera dans chaque numéro des questions importantes de la politique extérieure suisse qui sont d'actualité. Ce ma-

gazine paraît quatre fois par an en allemand, français et italien.

Pour l'étranger, l'abonnement coûte Fr.s. 26.- par an, y compris le port. Pour le commander, veuillez utiliser le bulletin ci-dessous.

Nous espérons que vous lirez cette revue avec intérêt et plaisir.

DFAE
Presse et Information
Rédaction de «La Suisse + Le Monde»

CH-3003 Berne
(+41 31 322 31 53)

Suzanne Eigenheer

- ☐ Je désire recevoir à l'essai un exemplaire de «La Suisse + Le Monde» (gratuit)
- ☐ J'habite à l'étranger et désire m'abonner pour une année à «La Suisse + Le Monde» au prix de Fr.s. 26.-
- ☐ Nous sommes une école/université à l'étranger et désirons nous abonner pour une année à «La Suisse + Le Monde» au prix de Fr.s. 21.-

Langue: ☐ allemand ☐ français ☐ italien

Nom:

Prénom:

Rue:

NPA/Localité:

Pays:



(Graphique: H. Bosshard)

Initiatives en bref

«Initiative solaire» et «Initiative Energie et environnement»

Ces deux initiatives populaires, qui sont étroitement liées, demandent que la constitution fédérale soit complétée comme il suit:

«Initiative solaire»: Afin de favoriser l'utilisation de l'énergie solaire ainsi qu'une utilisation efficace de l'énergie, la Confédération prélève une redevance indexée de 0,1 centime par kilowattheure sur la consommation finale des agents énergétiques non renouvelables; cette redevance est progressivement élevée à 0,5 centime. La moitié au moins du produit de cette redevance est consacrée à l'énergie solaire.

«Initiative Energie et environnement»: La Confédération prend des mesures afin que la consommation d'énergies non renouvelables soit stabilisée et progressivement réduite.

Elle prélève à cet effet une taxe d'orientation sur la consommation de toutes les énergies non renouvelables et sur l'électricité provenant des centrales hydrauliques à partir d'une certaine capacité de production.

Le produit de la taxe sera redistribué de façon à ce que les personnes qui ont consommé de l'énergie d'une manière économe et efficace soient récompensées.

ANP

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales»

(jusqu'au 21.3.95)
Jacqueline Gottschalk,
Postfach 632,
CH-3000 Bern 25

«destinée à encourager les économies d'énergie et à freiner le gaspillage (Initiative 'énergie et environnement')»

(jusqu'au 28.3.95)
Gallus Cadonau,
Postfach 2272,
CH-8033 Zürich

«pour l'introduction d'un 'centime solaire' (Initiative 'solaire')»

(jusqu'au 28.3.95)
Gallus Cadonau,
Postfach 2272,
CH-8033 Zürich

«pour une réglementation de l'immigration»

(jusqu'au 1.9.95)
Philipp Müller, Postfach,
CH-5734 Reinach AG

«visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)»

(jusqu'au 20.3.96)
Beat Schweingruber
Seefeldstr. 102, Postfach 104
CH-8034 Zürich